

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 43 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2021.

NOM et prénom	Discipline
ADAM SYLVIE	lettres histoire géographie
ARKI SAM	anglais lettres
BARBAS-DUBOIS STEPHANIE	anglais lettres
BEAUBEGUIE CHRISTELLE	économie et gestion option gestion et administration
BEKHOUCHE BACHIR	chef de travaux tertiaire
BELAKHDAR ABDELHAMID	Economie et gestion option comptabilité et gestion
BELKHEIRI LAID	mathématiques sciences physiques
BEN MANSOUR BASMA	génie industriel textile et cuirs
BERTHOU LAURENT	mathématiques sciences physiques
BRANTU FREDERIC	génie optique
CANNIZZARO KIM	génie électrique : électrotechnique
CHAZALY BRUNO	économie et gestion option gestion et administration
COULBEAUX PASCAL	génie électrique : électronique



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DUGRAY MARIE-ODILE	lettres histoire géographie
EMPRIN CECILE	biotechnologies : santé environnement
FASQUEL FREDERIC	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
FAUCHERE CATHERINE	économie et gestion option gestion et administration
FERRE MIREILLE	anglais lettres
FIEVET PASCAL	génie mécanique option construction
GALINO PHILIPPE	génie électrique : électronique
HACHE BENEDICTE	anglais lettres
HAMLAT CHERIF	génie électrique : électrotechnique
JACCON DENISE	Economie et gestion option gestion et administration
KERKOUB ABDELKADER	génie civil équipement technique énergie
LAHOUBE ELISABETH	biotechnologies : santé environnement
LAPORTE CORINNE	mathématiques sciences physiques
LE BRIS ALAIN	hôtellerie restauration option techniques culinaires
LEMOT ERIC	économie et gestion option gestion et administration
LEPRON CLAIRE	éducation artistique et arts appliqués
MONMARTHE CORINNE	impression
MOREAU JACQUES	éducation artistique et arts appliqués
MORER JEAN-MICHEL	chef de travaux tertiaire



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NANITELAMIO VERONIQUE	biotechnologies : santé environnement
POSTORINO VALERIE	biotechnologies : santé environnement
QUATREHOMME VALERIE	génie industriel textile et cuirs
RODRIGUEZ VERONIQUE	espagnol lettres
SANAA NADIA	biotechnologies : santé environnement
SAUR EMMANUELLE	lettres histoire géographie
SIHL CORINNE	économie et gestion option commerce et vente
SMAHI ZANARDO PATRICIA	anglais lettres
TONIOLO ELISABETH	mathématiques sciences physiques
WOLF PASCAL	hôtellerie et tourisme section hôtellerie
YEHOUESSI ARMEL	économie et gestion option gestion et administration



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.